



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Lignes directrices relatives aux ententes de partenariat, de commandite et de publicité

Mai 2025

Classification :	Politique de gestion des ressources financières, matérielles et informationnelles
Nom :	Lignes directrices relatives aux ententes de partenariat, commandite et publicité
Adoption :	Adoption par le conseil d'administration du 24 mai 2025 (résolution #CA-2025-376)
Entrée en vigueur :	24 mai 2025
Responsables de l'élaboration et de la révision :	Secteur des communications et direction générale
Responsable de l'application :	Secteur des communications et comité d'approbation des partenariats, commandites et placements publicitaires
Révision :	Tous les trois (3) ans
Document de référence :	Ce document a été élaboré à partir des lignes directrices de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) et remplace la Politique de commandites et de dons adoptée par l'OPPQ le 2 juin 2012

Table des matières

1. Contexte.....	4
2. Objectif.....	5
2.1 Mission	5
2.2 Valeurs	5
2.3 Principes généraux des lignes directrices.....	6
2.4 Comité d'approbation des partenariats, commandites et placements publicitaires	6
3. Portée.....	7
4. Règles d'application.....	7
4.1 Critères de décisions.....	7
4.2 Critères d'évaluation.....	8
5. Procédures et décisions	8
6. Responsabilité	8
7. Entrée en vigueur.....	8
8. Annexe – grille d'analyse partenariats, commandites et placements publicitaires	9

1. Contexte

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) est un organisme à but non lucratif qui regroupe près de 6 000 membres et veille à la protection du public. Il encadre l'exercice de la psychoéducation dans tous les milieux de pratique que ce soit dans le réseau de la santé, de l'éducation, dans les organismes communautaires, en petite enfance, dans les centres de détention, en cabinet privé ou en pratique autonome.

Pour ce faire, l'Ordre met en place divers mécanismes de protection visant à assurer que les membres détiennent les compétences requises pour exercer la profession et agissent avec la rigueur et l'intégrité requises. Parmi ces mécanismes, mentionnons : le processus d'admission, la formation continue, l'inspection professionnelle, le bureau du syndic et le conseil de discipline.

En sus de la poursuite de l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Ordre, la réalisation de l'ensemble des actions précitées requiert beaucoup de ressources humaines et financières de surcroît dans une organisation où le nombre de membres est en constante croissance. Précisons que les ordres professionnels ne reçoivent aucune subvention d'opération régulière ou d'allocation de l'État pour la réalisation de leur mandat. La quasi-totalité de leurs revenus provient de la cotisation annuelle des membres.

C'est pourquoi, dans le cadre de certaines activités offertes aux membres, l'Ordre peut solliciter des partenariats, des commandites et des placements publicitaires afin de bénéficier de sources externes diversifiées de financement. Le partenaire, commanditaire ou annonceur considère alors sa participation comme un investissement pour l'acquisition de visibilité en vue d'en retirer un bénéfice publicitaire ou promotionnel auprès d'un auditoire spécifique, en échange d'un soutien matériel apporté à l'Ordre.

Dans l'objectif de définir les orientations qui lui permettent de se prononcer avec objectivité, rigueur et transparence à l'égard de l'ensemble des demandes de partenariat, commandite ou publicité, l'Ordre a élaboré ces lignes directrices. En faisant les adaptations nécessaires, ce document sert également à l'Ordre lors de l'analyse des commandites qu'il accorde à des tiers ou aux publicités qu'il diffuse.

2. Objectif

Le but des présentes lignes directrices est d'encadrer et de baliser les activités de l'Ordre en matière de partenariat, commandite et publicité sur les différentes plateformes ou événements de l'Ordre dans le respect de sa mission, de ses valeurs et de ses engagements.

2.1 Mission

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec veille à la qualité des services offerts par ses membres. Il les soutient et les encadre dans le maintien et le rehaussement de leurs compétences professionnelles et surveille l'exercice de la profession, en vue de protéger le public. Par ses actions et ses collaborations, l'Ordre prend position pour que les personnes vulnérables ou aux prises avec des difficultés d'adaptation reçoivent des services adaptés à leurs besoins.

2.2 Valeurs

L'Ordre a adopté des valeurs et les applique aux décisions qu'il prend et aux actions qu'il pose, et ce, afin de réaliser sa mission. Ces valeurs deviennent des points de repère permettant d'évaluer ce qui est considéré comme acceptable dans les actions posées par l'Ordre. Les valeurs identifiées sont les suivantes :

La collaboration

Chaque personne agissant au nom de l'Ordre valorise l'entraide, le travail d'équipe et l'interdisciplinarité. Ceci implique de maintenir des relations de qualité et de faire preuve d'ouverture et d'engagement, en vue d'atteindre des objectifs communs.

L'intégrité

Chaque personne agissant au nom de l'Ordre doit agir avec rigueur, transparence et éthique dans la poursuite de la mission de l'organisation de façon à préserver la confiance du public. Ceci implique de respecter nos engagements, d'être responsable de nos paroles et de nos actes, de prendre des décisions en considérant toutes les dimensions d'une situation et de respecter les lois et règlements.

Le respect

Chaque personne agissant au nom de l'Ordre manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui elle interagit. Ceci implique des relations empreintes d'écoute, de discrétion et de diligence, et exemptes de toute forme de discrimination.

L'innovation

Chaque personne agissant au nom de l'Ordre est animée par un souci d'amélioration continue. Ceci implique qu'elle est ouverte aux nouvelles idées, et qu'elle partage et développe ses connaissances afin de générer des actions à valeur ajoutée au service de la mission de l'Ordre.

2.3 Principes généraux des lignes directrices

- Permettre à l'Ordre d'assurer pleinement sa mission dans le respect de ses valeurs.
- Maintenir et accroître la confiance du public, des membres de l'Ordre et des parties prenantes, par l'adoption d'un cadre transparent et rigoureux de gestion des partenariats, commandites et placements publicitaires.
- Promouvoir les pratiques psychoéducatives auprès des clientèles, le champ d'exercice de la profession ou l'image de marque de l'Ordre en favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de ses membres.
- Promouvoir une pratique de la profession de qualité et contribuer au maintien des compétences des psychoéducateurs et psychoéducatrices.
- Offrir un soutien aux membres de l'Ordre dans l'exercice de leurs activités professionnelles en toute indépendance et en toute autonomie.
- Prémunir l'Ordre contre toute influence indue de nature commerciale ou financière dans l'exercice de ses activités, et qui va à l'encontre de sa mission de protection du public.
- Formaliser les engagements et les obligations des parties impliquées par la signature d'ententes de partenariat, de commandite ou de placement publicitaire, suite à l'approbation du comité d'approbation des partenariats, commandites et placements publicitaires.

2.4 Comité d'approbation des partenariats, commandites et placements publicitaires

- En cas d'ambiguïté découlant de l'analyse de la grille de critères d'un partenariat, d'une commandite ou d'un placement publicitaire, la personne responsable de la recherche de partenaires, de commanditaires et d'annonceurs au nom de l'Ordre peut consulter le comité d'approbation des partenariats, commandites et placements publicitaires (le comité) afin de prendre collectivement une décision quant à la recevabilité de la proposition.
- Le comité est composé d'au moins trois (3) employé(e)s de l'Ordre dont une personne du secteur des communications et une personne de la direction. Les membres du comité doivent s'assurer de ne pas être en conflit d'intérêts face à une demande qui leur est présentée.

3. Portée

Ces lignes directrices s'appliquent à toute personne impliquée dans la recherche de partenaires, commanditaires et annonceurs au nom de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

En faisant les adaptations nécessaires et dans le respect des budgets alloués, l'Ordre se base sur les critères de la présente politique pour :

- Octroyer des commandites à des personnes ou organismes externes pour la tenue d'événements destinés au rayonnement de la psychoéducation.
- Convenir d'un partenariat, d'une commandite ou d'un placement publicitaire dans le cadre de la tenue d'une action, d'une activité ou d'un événement de rayonnement destiné aux membres, futurs membres ou au grand public.

4. Règles d'application

4.1 Critères de décisions

Afin d'orienter la prise de décision quant à l'acceptation ou au refus d'un partenariat, d'une commandite ou d'un placement publicitaire, l'Ordre prend en considération le respect par la personne qui fait la demande :

- De l'ensemble des objectifs énumérés à l'article 2.3.
- De la gestion intégrée des risques.
- De la mission, des valeurs et des engagements.
- De la cohérence avec le plan stratégique de l'Ordre.
- De la procédure et de la grille d'analyse, le cas échéant, en fonction du type de partenariat, commandite ou placement publicitaire.
- De l'expertise, la réputation et l'expérience du partenaire, commanditaire ou annonceur.

L'Ordre s'assure que la demande ne place pas la personne qui fait la demande en situation de conflit d'intérêts réel, apparent, présent ou potentiel.

L'acceptation d'un partenariat, d'une commandite ou d'un placement publicitaire ne constitue en rien une reconnaissance des produits et services du partenaire, commanditaire ou annonceur et ne correspond pas à un endossement par l'Ordre de ceux-ci ni du partenaire, commanditaire ou annonceur.

L'Ordre se réserve le droit de refuser ou de retirer une activité de partenariat, commandite ou placement publicitaire qui ne cadre pas ou plus avec ses orientations et les restrictions prévues à l'article 4.2 des présentes lignes directrices.

4.2 Critères d'évaluation

L'Ordre se réserve également le droit de refuser un partenariat, une commandite ou un placement publicitaire qui va à l'encontre :

- Des lois et règlements en vigueur.
- Des normes de pratique généralement reconnues.
- Des valeurs d'éthique et d'intégrité associées à l'Ordre et à la profession.

5. Procédures et décisions

En cas de refus, un(e) représentant(e) du secteur des communications ou du comité d'approbation des partenariats, commandites et placements publicitaires fournit à la personne qui a fait la demande les motifs de son refus et propose, le cas échéant, des modifications à apporter à la demande.

En cas d'acceptation, une entente de partenariat, commandite ou placement publicitaire est soumise au partenaire, commanditaire ou annonceur afin de formaliser les obligations des parties.

6. Responsabilité

Il incombe au secteur des communications en collaboration avec le comité de s'assurer de l'application et du respect de ces lignes directrices.

7. Entrée en vigueur

Ces lignes directrices prennent effet à leur date d'adoption par le conseil d'administration de l'Ordre.

8. Annexe

Grille d'analyse partenariats, commandites et placements publicitaires

Nom de l'organisation :	
Description du produit ou service :	
Nombre d'années en affaires :	
Réalisations, prix, reconnaissances :	
Lien avec la profession :	
Couverture géographique	
Type de clientèle :	

Critères	Oui/Non	Commentaires
Le partenaire, commanditaire ou annonceur agit respectueusement à l'égard du domaine de la psychoéducation et de la clientèle.	Oui ☐ Non ☐	
Le partenaire, commanditaire ou annonceur respecte les valeurs de l'Ordre énoncées à l'article 2.2 de ces lignes directrices.	Oui ☐ Non ☐	
Le partenaire, commanditaire ou annonceur respecte également les valeurs suivantes : action responsable, transparence, intégrité, équité, respect et partage des connaissances.	Oui ☐ Non ☐	
Le partenaire, commanditaire ou annonceur ne peut exiger l'exclusivité dans un secteur de marché, dans une catégorie d'activité ou à un type d'entreprise spécifique.	Oui ☐ Non ☐	
Le partenaire, commanditaire ou annonceur s'engage à n'offrir que des produits ou services conformes aux normes et règlements de l'Ordre.	Oui ☐ Non ☐	
Le partenaire, commanditaire ou annonceur s'engage à ne pas mener d'activité sociale avec les membres de l'Ordre parallèlement à l'entente.	Oui ☐ Non ☐	
Est-ce que le partenaire, commanditaire ou annonceur est confortable avec l'idée d'aider les personnes plus vulnérables ?	Oui ☐ Non ☐	
Est-ce que le partenaire, commanditaire ou annonceur s'arrime naturellement au domaine de la psychoéducation ?	Oui ☐ Non ☐	
Est-ce que le partenaire, commanditaire ou annonceur peut être un levier pour l'image de marque de l'Ordre ?	Oui ☐ Non ☐	

Est-ce que le partenaire, commanditaire ou annonceur vient faciliter les activités de l'Ordre ?	Oui ☐ Non ☐	
Est-ce que l'Ordre sent un risque quelconque à collaborer avec le partenaire, commanditaire ou annonceur ? Décrivez la nature du risque.	Oui ☐ Non ☐	
Est-ce que le partenaire, commanditaire ou annonceur pourrait être perçu négativement par les membres de l'Ordre ou le public ?	Oui ☐ Non ☐	

Bilan sur l'entente avec le partenaire, commanditaire ou annonceur (points positifs/points négatifs) :
--

Statut de l'offre : Approuvé ☐ Refusé ☐

Date :	
Rempli par :	
Approuvé ou refusé par :	

La publication payante des activités de formation continue externe doit satisfaire aux trois critères généraux suivants (l'équipe de la formation est responsable de cette analyse)
• Concourir à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou à enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension.
• Présenter un contenu en lien avec les règles de l'art et l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.
• Être en relation avec son champ d'exercices et répondre à l'un ou plusieurs des énoncés du Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec ou être en relation avec les compétences à développer en lien avec la fonction occupée.